

GE_GERICHTE DAS/38/2020 vom 2. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_38_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/38/2020 du 2 mars 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/38/2020 del 2 marzo 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte son applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC), dans un délai de trente jours dès leur notification. En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile, par une partie à la procédure et selon les formes prescrites. Il est donc recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC).

E. 2

2.1.1 Saisi d'une demande de divorce, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles et la contribution d'entretien (art. 133 al. 1 CC).

- 9/11 -

C/13472/2003-CS Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC). Le juge peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises (art. 315a al. 2 CC). L'autorité de protection demeure cependant compétente pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire et prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps (art. 315a al. 3 CC). 2.1.2 Le juge matrimonial possède une compétence générale de règlement des questions liées au sort de l'enfant (autorité parentale et droit de garde, relations personnelles, entretien). Par souci d'unification matérielle et d'économie de procédure, cette compétence s'étend également au prononcé de mesures de protection de l'enfant (art. 315a al. 1 CC). Le juge matrimonial peut prononcer toutes les mesures prévues aux art. 307 à 312 CC, mais aussi 318 al. 3, 324/325 CC; il n'est pas autorisé à les déléguer à l'autorité tutélaire. Ces mesures peuvent être prises tant dans la procédure au fond que sur mesures provisionnelles (art. 317 CC) (CR CC I, MEIER, ad art. 315/315a/315b, n. 14). Les autorités de tutelle demeurent compétentes pour prendre les mesures immédiatement nécessaires "lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps". La jurisprudence interprète toutefois largement cette notion, dans un but de protection de l'enfant, et reconnaît une compétence aux autorités de tutelle chaque

fois que celles-ci sont mieux placées pour agir rapidement en faveur de l'enfant que ne le serait le juge matrimonial (par ex. lorsque la procédure matrimoniale est suspendue faute d'avance de frais, que le juge de divorce est géographiquement éloigné du domicile ou de la résidence de l'enfant et qu'il n'a qu'une connaissance partielle ou non actualisée de la situation de l'enfant, ou encore qu'il demeure inactif en dépit d'interventions répétées des parties ou d'autres intéressés requérant le prononcé de mesures de protection) (MEIER, op. cit., n. 21 et 22).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il résulte du dossier qu'une procédure de divorce était pendante depuis le 13 septembre 2018 devant le Tribunal de première instance, lequel a d'ailleurs rendu un jugement le 16 septembre 2019. Ce jugement fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour de justice. Conformément aux art. 133 al. 1 et 315a al. 1 CC, le Tribunal de première instance, respectivement la Cour civile saisie de l'appel contre le jugement rendu, sont notamment compétents pour statuer sur les questions relatives à l'autorité parentale, la garde et les relations personnelles concernant les mineurs et leurs parents, ainsi que pour prononcer d'éventuelles mesures de

- 10/11 -

C/13472/2003-CS protection, depuis la date de dépôt de la procédure de divorce. La compétence du Tribunal de protection était par conséquent limitée, depuis cette dernière date, aux situations urgentes, dans lesquelles le juge du divorce ne pouvait pas prendre à temps les mesures nécessaires. Le Tribunal de protection a notamment rendu dans ce cadre des décisions sur mesures super- provisionnelles les 7 décembre 2018 et 27 février 2019, sur la base de rapports urgents que lui a adressés le SEASP. La décision rendue par le Tribunal de protection le 29 mars 2019, objet du présent recours, ne revêt cependant pas un caractère d'urgence puisqu'elle a été rendue au fond et a statué sur le droit de visite des parents sur les mineurs, alors que le Tribunal de première instance était seul compétent pour ce faire dans le cadre de la procédure en divorce pendante devant lui. Rien ne permet de retenir, par ailleurs, que le Tribunal de première instance n'aurait pas pu rendre à temps une décision sur ce droit de visite, dès lors que, si nécessaire, il aurait pu rendre des mesures provisionnelles, mesures que le Tribunal de protection n'a au demeurant pas estimées nécessaires, puisqu'il a statué au fond, en outrepassant ses compétences. L'ordonnance du 29 mars 2019 sera donc annulée.

E. 3

S'agissant d'une procédure relative aux relations personnelles, la procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de recours, arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC), seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, vu l'issue du recours. Les frais de la curatrice, H_____, dans le cadre de la procédure de recours, seront arrêtés à 687 fr. 50 et laissés à la charge de l'Etat de Genève. * * * * *

- 11/11 -

C/13472/2003-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er mai 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1795/2019 rendue le 29 mars 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13472/2003-7. Au fond : L'annule. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Arrête les frais de la curatrice

de représentation, H_____, à 687 fr. 50 et les laisse à la charge de l'Etat de Genève.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola
CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen
FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par
la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.